

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.600 du 13 juin 2003

A. 77.099/XV-257
(anciennement VI-14.421)

En cause : **La S.P.R.L. DETRAMO,**
 ayant élu domicile chez
 Me L. FOGUENNE, avocat,
 avenue de Spa 46
 4800 Verviers,

 contre :

 La Province de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 1998 par la S.P.R.L. DETRAMO, qui tend à l'annulation de "la décision rendue le 6.11.97 par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, décision par laquelle la Députation permanente rejette la demande introduite par la requérante le 9.2.1993 tendant à obtenir l'exonération temporaire des taxes provinciales à caractère industriel en vertu du règlement provincial portant exonération en faveur d'activités industrielles nouvelles";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DEVEYVER, loco Me L. FOGUENNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme LAPAILLE, attachée juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. En sa séance du 26 octobre 1982, le conseil provincial de Liège a arrêté pour l'exercice 1983 un règlement relatif aux exonérations aux taxes provinciales sur la force motrice, le personnel occupé et les établissements dangereux, insalubres et incommodes en faveur d'activités industrielles nouvelles. Ce règlement a été renouvelé chaque année par le conseil provincial.

Il dispose en ses articles 1^{er} et 2 comme suit :

“ Art. 1^{er}. Les personnes physiques ou morales qui mettent en oeuvre, sur le territoire de la Province, des activités industrielles nouvelles visées par la loi du 24 mai 1959 portant élargissement de facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes, la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et l'arrêté royal du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi, pourront bénéficier, à partir du début de cette activité, d'une exonération des taxes provinciales sur:

- la force motrice;
- le personnel occupé;
- les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Art. 2. Le dégrèvement sera accordé au prorata de l'intérêt que présente, pour l'expansion ou la conversion économique de la région, l'activité industrielle nouvelle entreprise par le demandeur. Il sera calculé selon les modalités suivantes :

A. Exonération totale, pendant cinq ans, pour:

- création d'une industrie entièrement nouvelle;
- création d'une branche nouvelle, constituant une extension séparable de l'entreprise préexistante;

- conversion totale, avec ou sans transplantation, d'une entreprise existante;

B. Exonération totale, pendant trois ans, pour :

- modernisation, rénovation ou rationalisation totale, avec ou sans transplantation, d'une entreprise existante;

C. Exonération partielle, pendant cinq ans, pour:

- création d'une branche nouvelle inséparable de l'ensemble de l'entreprise préexistante;

- conversion totale d'un processus de fabrication inséparable de l'entreprise;

D. Exonération partielle, pendant trois ans, pour:

- modernisation, rénovation ou rationalisation interne d'un processus de fabrication n'affectant qu'une part de l'activité de l'entreprise.

Pour l'application des exonérations stipulées aux littéras C et D du présent article, le pourcentage de dégrèvement sera calculé en fonction de l'accroissement des bases taxables qu'ont entraîné les investissements relatifs à l'extension ou la modification des moyens techniques de production.”.

2. La partie requérante, qui s'est constituée le 13 mai 1987, a, selon l'article 3 de ses statuts, pour objet social “les travaux de démolition, le terrassement, la fabrication métallique et le montage, le dynamitage et les travaux industriels de toutes sortes, les travaux d'entretien d'usines, le négoce des produits de récupération”.
3. A l'origine, l'activité de la partie requérante était principalement axée sur la réalisation d'opérations de fabrication métallique. A partir du 1^{er} juillet 1992, elle entame, à la suite d'un contrat conclu le 4 mai 1992 avec la s.a. Cockerill-Sambre et pour compte de celle-ci, l'exploitation de la carrière du Bay-Bonnet sise sur le territoire de la commune d'Olné. Cette carrière qui existait avant la conclusion de ce contrat a été auparavant exploitée par d'autres entreprises.
4. Par une lettre du 9 février 1993, la requérante sollicite de la province de Liège l'exonération des diverses taxes provinciales à caractère industriel précitées du fait de l'exercice dans son chef de cette nouvelle activité.
5. Le 1^{er} mars 1993, les services de l'administration provinciale transmettent à la requérante un exemplaire du règlement provincial précité et l'invitent “à me communiquer sur quelle disposition de l'article 2 (littéra A ou B ou C ou D) vous fondez votre demande en précisant et en commentant au mieux votre affirmation”.
6. Le 7 avril 1993, la requérante fait parvenir aux services de l'administration provinciale les diverses précisions suivantes :

“ (...) Sur base du règlement provincial que vous nous avez transmis, nous fondons notre demande sur l'article 2, littera A. Il s'agit bien d'une activité nouvelle, en l'occurrence l'exploitation de carrière du type: carrière de calcaire pour la fabrication de castine destinée à la production d'acier dans les hauts fourneaux (contrats Cockerill-Sambre, Sidmar).

En deuxième lieu, il y a la production de pierres de génie civil dont la production annuelle est estimée à environ 900.000 tonnes.

Notre société est visée par les lois relatives à l'expansion économique et plus précisément par la loi du 04.08.78 de réorientation économique (...).”.

7. Consultée le 21 avril 1993 par les services provinciaux, la Société provinciale d'Industrialisation émet, le 17 mai 1993, un “avis favorable à l'exonération totale pendant cinq ans pour la création d'une branche nouvelle constituant une extension séparable de l'entreprise préexistante (article 2 littera A § 2)”.

8. Le 9 juillet 1993, les services de l'administration provinciale sollicitent, dans un premier temps, l'avis de la commune de Flémalle, lieu du siège social de la requérante, dans les termes suivants :

“ (...) Afin de permettre à mes services d'instruire le dossier de cette affaire, je vous prie de vouloir bien me faire connaître si la Division dont il s'agit doit être considérée dans son ensemble comme établissement ayant installé à Flémalle une industrie complètement nouvelle ou bien s'il ne s'agit que de l'extension d'un établissement existant par l'adjonction d'une branche nouvelle d'industrie.

S'il s'agit d'une industrie complètement nouvelle, je vous saurais gré de me communiquer la date du début d'activité de cette nouvelle branche ainsi que la nature des produits fabriqués.

Dans l'éventualité où il ne s'agirait que d'une simple extension, il y aurait lieu de me transmettre les renseignements suivants:

1° - quels sont les établissements nouveaux de ladite firme qui ont dû faire l'objet d'une autorisation sur la base de l'arrêté royal du 11 février 1946 ?

2° - quels sont le nombre de personnes et la puissance des moteurs utilisés pour le fonctionnement des nouvelles installations ?

3° - quelle est la date du début d'activité de cette nouvelle branche d'activité ?(...).”.

9. Le 20 juillet 1993, la requérante apporte les précisions suivantes :

“ - notre siège social est situé à Flémalle.

- il s'agit d'une industrie complètement nouvelle exploitée sur la commune de Trooz. L'activité a débuté le 1.07.92.

- Activité : exploitation de carrière pour la production de castine (...).”.

10. En réponse à une demande de renseignements identique à celle initialement envoyée à la commune de Flémalle, la commune de Trooz, renseignée par la requérante comme lieu d'exploitation de la carrière, porte, le 21 avril 1994, à la connaissance des services de l'administration provinciale les diverses informations suivantes :

“ (...) Nous vous informons que la société DETRAMO SPRL rue Vestvall à 4400 FLEMALLE a commencé l'exploitation du rocher à la carrière du Bay-Bonnet, rue Bay-Bonnet 13 à FORET-TROOZ en juillet 1992.

Son travail consiste au forage de la roche, le minage, le cassage de blocs et le transport vers les concasseurs.

Avant 1992, ce travail était effectué par la société SOWALNEC qui a été remplacée par DETRAMO suite à une remise de prix plus favorable.

Les taxes provinciales et communales pour cette société sont effectuées par la Commune d'OLNE, l'exploitation (du) rocher se trouvant sur son territoire (...).”.

11. Le 4 avril 1997, soit près de trois ans après la réponse de la commune de Trooz, les services de l'administration provinciale envoient à la commune d'Olne une demande de renseignements identique à celle précédemment adressée aux communes de Flémalle et de Trooz. En guise des renseignements réclamés, la commune d'Olne fait parvenir, le 16 juin 1997, aux services de l'administration provinciale la copie d'une lettre de la requérante du 28 mai 1997, rédigée comme suit :

“ (...) Notre société fondée depuis 1987 avait son activité basée sur la fabrication métallique, faisant ainsi partie de la commission paritaire 111/3.

Depuis juillet 1992, nous exploitons en sous-traitance pour Cockerill-Sambre la carrière du Bay-Bonnet, appartenant à Cockerill-Sambre. Les activités sont d'une part l'extraction de calcaire pour la fabrication de castine destinée à la production d'acier dans les hauts-fourneaux et, d'autre part, la production de pierres de génie civil dont la production annuelle est estimée à environ 900.000 tonnes.

Comme déjà précisé dans notre demande d'exonération du 7 avril 1993(...), en fonction du règlement que vous nous avez transmis, il s'agit de la création d'une branche nouvelle constituant une extension séparable de l'entreprise préexistante, pour laquelle nous devrions avoir une exonération totale pendant 5 ans.

Cette activité est classée dans la commission paritaire 102/9.

Notre société est visée par les lois relatives à l'expansion économique et plus précisément par la loi du 04.08.78 de réorientation économique (...).”.

12. Les 3 juillet et 20 août 1997, les services de l'administration provinciale invitent la requérante à leur faire part de la suite réservée à la demande introduite en son temps auprès de la Région wallonne en vue d'obtenir une prime à l'investissement ainsi qu'à leur retourner, dûment complétés, les formulaires de déclaration relatifs à la taxe provinciale sur la force motrice pour les exercices d'imposition 1995, 1996 et 1997, ce dont la requérante s'acquitte le 9 septembre 1997.
13. Le 1^{er} octobre 1997, les services de l'administration provinciale font savoir à la requérante ce qui suit :

“ Par lettre datée du 9/2/1993, vous avez sollicité l'exonération des taxes reprises en marge en fondant votre demande sur l'article 2 du règlement provincial, à savoir, la création d'une branche nouvelle constituant une extension séparable de l'entreprise préexistante.

J'attire votre attention sur le fait que le règlement provincial prévoit des exonérations fiscales en faveur des entreprises qui mettent en oeuvre des activités industrielles nouvelles. Il faut préciser que la Députation permanente du Conseil provincial n'accorde pas le bénéfice de ces exemptions aux contribuables qui reprennent des activités industrielles exercées précédemment par des sociétés dissoutes, en faillite, ...

Comme vous le mentionnez dans votre lettre du 28.5.97, adressée à la commune d'Olne, vous exploitez en sous-traitance pour Cockerill-Sambre, la carrière du Bay-Bonnet et les activités exercées sont, d'une part, l'extraction de calcaire pour la fabrication de castine et, d'autre part, la production de pierres de génie civil.

Des renseignements recueillis par mes services, il apparaît que la carrière est exploitée depuis 1967 et que l'on y développe des activités qui semblent identiques à celles mentionnées dans votre demande.

Dès lors, la question se pose de savoir si la création de cette branche de votre société a engendré une modification de l'activité sur le site (transformations au niveau des procédés d'exploitation, du traitement des matières premières, etc.) et, dans l'affirmative, en quoi elle diffère de celle exercée antérieurement (...).”.

14. Le 10 octobre 1997, la requérante fournit aux services de l'administration provinciale les éléments de réponse suivants :

“ (...) Le texte des exonérations prévues dit, en son article 2 § a : Exonération totale, pendant 5 ans, pour la création d'une branche nouvelle, constituant une extension séparable de l'entreprise préexistante.

Ceci est tout-à-fait notre cas. Lors de la création de cette entité, nous avons dû investir dans plus de 65 millions de matériel et avons sollicité l'aide de la Région Wallonne, aide que nous avons obtenue. C'est d'ailleurs son délégué qui nous avait conseillé d'introduire cette demande auprès de votre organisme.

Nous comprenons mal que, quatre ans après notre demande, on nous interroge pour savoir quels types de travaux nous effectuons sur ce site.

Le second paragraphe de votre lettre précitée nous indique que le règlement provincial prévoit des exonérations fiscales en faveur des entreprises qui mettent en oeuvre des activités industrielles nouvelles.

Etant jusque-là dans le secteur des fabrications métalliques, il s'agit bien d'activité industrielle nouvelle. Nous n'avons d'ailleurs pas repris des activités exercées précédemment par des sociétés dissoutes ou faillies, mais bien soumis-sionné en vue d'un contrat d'exploitation (...).”.

15. En sa séance du 6 novembre 1997, la députation permanente du conseil provincial de Liège refuse d'octroyer à la requérante l'exonération temporaire des taxes provinciales à caractère industriel. Cette décision de refus, qui constitue la décision attaquée, est motivée par la seule considération selon laquelle “la SPRL DETRAMO n'a procédé à aucune modification de l'activité exercée sur le site de la carrière du Bay-Bonnet, qu'aucune transformation n'a été réalisée au niveau de la production mais qu'elle a simplement effectué, comme avant elle la Société

Sowalnec, un travail de sous-traitance pour compte de la SA Cockerill-Sambre (...);”;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du “règlement provincial prévoyant des exonérations fiscales en faveur des activités industrielles nouvelles”; qu’elle fait grief à la partie adverse de s’être limitée à examiner la demande d’exonération au regard de l’article 2, A, 1° du règlement et d’avoir omis de tenir compte de la possibilité d’exonération prévue par l’article 2, A, 2°; qu’elle expose que le règlement prévoit qu’une exonération sera accordée à la fois aux entreprises qui créent une industrie entièrement nouvelle (art. 2, A, 1°) et aux entreprises qui créent une branche nouvelle, constituant une extension séparable de leur activité préexistante (art. 2, A, 2°) et qu’il n’est pas contesté que l’exploitation de la carrière du Bay-Bonnet constitue un secteur d’activité nouveau pour la requérante, celle-ci ayant pour activité principale les fabrications métalliques;

Considérant que la partie adverse souligne que le règlement provincial précité a “pour unique but d’exempter fiscalement les activités industrielles nouvellement implantées sur le territoire de la Province, qu’il s’agisse d’une entreprise entièrement nouvelle (article 2, A, 1°) ou d’une nouvelle branche d’activité créée par une entreprise existante (article 2, A, 2°)”; qu’elle en veut pour preuve le texte du préambule du règlement concerné, qui indique qu’il s’agit de “favoriser l’implantation sur son territoire, d’activités industrielles nouvelles et leur développement pendant la période de croissance et d’expansion, notamment en leur consentant des exonérations fiscales”, l’article 1^{er} du règlement provincial qui “détermine les conditions qui doivent être réunies pour bénéficier desdites exemptions, à savoir que les activités doivent être à la fois mises en oeuvre sur le territoire de la Province, industrielles, nouvelles et visées par une des lois d’expansion économique”, et l’article 2, alinéas 1^{er} et 2, du même règlement qui prévoit respectivement un dégrèvement “au prorata de l’intérêt que présente, pour l’expansion ou la conversion économique de la région, l’activité industrielle nouvelle entreprise par le demandeur” et, pour les exonérations partielles, un “pourcentage de dégrèvement calculé en fonction de l’accroissement des bases taxables qu’ont entraîné les investissements relatifs à l’extension ou la modification des moyens techniques de production”, toutes dispositions dont “il résulte sans conteste que l’intention du législateur provincial a été d’accorder des dégrèvements pour les activités créées ou développées (et dans ce cas, uniquement à concurrence de l’augmentation des bases taxables) sur le territoire de la province, parce qu’elles présentent un intérêt pour l’expansion ou la conversion économique de la région”; qu’elle estime que, “en l’espèce, l’activité en vertu de laquelle la partie requérante revendique l’application d’une exemption si elle est 'nouvelle' dans le chef de la société qui l’exerce, est identique à celle

exercée par l'exploitant qui la précédait sur le territoire provincial et ne constitue donc pas une activité industrielle nouvelle donnant droit à une exemption fiscale au sens du règlement provincial invoqué"; qu'elle ajoute que "l'argumentation tendant à apprécier les critères d'éligibilité à l'exemption en se plaçant du point de vue du contribuable - en particulier, dans le cas d'une exploitation telle que celle qui fait l'objet de la demande, où une activité identique est exercée en sous-traitance pour des périodes de plus ou moins cinq années, soit la durée de l'exonération - pourrait conduire à des dégrèvements successifs, tantôt parce que l'exploitant exerce une activité qui est nouvelle pour lui, tantôt parce que celui qui reprend l'exploitation s'établit pour la première fois dans la Province de Liège ou encore parce qu'il crée une nouvelle entité juridique en changeant de raison sociale" alors que ces différentes opérations ne favoriseraient nullement l'expansion ou la conversion économique de la région;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse observe qu'à défaut pour le règlement provincial de définir les termes "activité industrielle nouvelle", il y a lieu, non pas de les interpréter de manière isolée ou de recourir à leur signification courante, mais bien de rechercher d'abord l'intention de leur auteur et de prendre en considération le contexte économique et fiscal de la réglementation, de sorte qu'en l'espèce, il convient d'entendre le qualificatif "nouvelle" "dans le sens d'innovant, d'esprit innovateur, d'activité innovatrice" et non "dans son acception courante, qui signifie 'qui n'existait pas jusqu'à aujourd'hui' ou 'qui apparaît pour la première fois'"; qu'elle estime encore que si l'article 2, alinéa 1^{er}, du règlement provincial vise bien les opérations de modernisation et de rationalisation des activités d'une entreprise existante, cette disposition doit être combinée avec l'article 1^{er} du même règlement, ces conditions étant cumulatives, lequel "implique nécessairement que l'activité pour laquelle l'exonération est postulée soit nouvellement créée dans la Région", l'article 1^{er} au demeurant "déterminant le champ d'application des exonérations alors que l'article 2 n'intervient que pour le calcul des exonérations"; qu'en ce qui concerne la référence aux législations d'expansion économique dans l'article 1^{er} précité, elle souligne qu' "il est nécessaire que ces entreprises mettent en oeuvre une/plusieurs activité(s) nouvelle(s)" et que, "dans son sens courant, 'mettre en oeuvre' signifie constituer, créer"; qu'elle relève enfin que "le but de l'instauration des taxes est indubitablement de venir en aide à la situation financière de la Province", que les exonérations fiscales sont fondées sur "l'espoir bien logique de percevoir par la suite les impôts nécessaires à l'expansion économique", qu'à suivre le raisonnement de la requérante, "plus aucune personne physique ou morale ne sera à l'avenir assujettie aux taxes de l'espèce" et qu' "en poussant plus avant la logique, une situation discriminatoire en résulterait vis-à-vis des

personnes physiques et morales créant leur entreprise une fois pour toutes, sans passer par des changements successifs de dénomination ou de raison sociale”;

Considérant que le règlement provincial relatif à l'exonération de certaines taxes provinciales en faveur d'activités industrielles nouvelles subordonne le bénéfice d'une telle exonération à la double condition cumulative, d'une part, de rentrer dans le champ d'application dudit règlement, à savoir, selon les termes de son article 1^{er}, “les personnes physiques ou morales qui mettent en oeuvre, sur le territoire de la Province, des activités industrielles nouvelles visées” par les lois d'expansion économique, et, d'autre part, de ressortir à une des catégories prévues par l'article 2 du même règlement, à savoir, en l'occurrence, selon les termes de la demande d'exonération de la requérante, la “création d'une branche nouvelle, constituant une extension séparable de l'entreprise préexistante” (art. 2, al. 1^{er}, littera A, 2^{ème} tiret);

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'exonération, la requérante fait valoir qu'elle a entamé depuis le 1^{er} juillet 1992 une activité industrielle nouvelle dans son chef, à savoir l'exploitation, pour le compte de Cockerill-Sambre dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, de la carrière du Bay-Bonnet sise sur le territoire de la commune d'Olne; que la partie adverse refuse l'exonération fiscale sollicitée par la requérante au seul motif que l'activité industrielle qui fonde cette demande d'exonération ne diffère ni quant au type d'activités ni quant au processus de production de celle qui était précédemment exercée par une autre société sur le site de la carrière du Bay-Bonnet;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas que l'exploitation de la carrière du Bay-Bonnet depuis le 1^{er} juillet 1992 par la requérante, dont l'activité consistait jusqu'alors principalement dans l'accomplissement d'opérations de fabrication métallique, représente pour cette dernière un nouveau secteur d'activités industrielles;

Considérant que l'activité nouvellement exercée par la requérante constitue bien dans son chef “la création d'une branche nouvelle, constituant une extension séparable de l'entreprise préexistante” au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, A, 2^{ème} tiret, du règlement provincial précité; qu'en effet, à défaut pour le règlement provincial de définir ce qu'il y a lieu d'entendre par le concept de “branche nouvelle”, celui-ci doit être interprété dans le sens que lui donne la législation qui régit de manière générale les activités des entreprises, à savoir le Code des sociétés; que l'article 174/54 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (devenu l'article 680 du Code des sociétés), encore d'application le jour de l'adoption de la décision attaquée, définit, en son second

alinéa, le concept de branche d'activité comme "un ensemble qui, du point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens" ; que tel est bien le cas en l'espèce;

Considérant toutefois que la décision attaquée repose sur la considération que cette branche nouvelle d'activité ne constitue pas une activité industrielle nouvelle au sens de l'article 1^{er} du règlement provincial; que pour la partie adverse, ces termes signifient une activité industrielle nouvellement implantée sur le territoire de la province; que pour la requérante, le caractère nouveau de l'activité industrielle pour laquelle l'exonération fiscale est réclamée doit être apprécié par rapport aux activités industrielles jusqu'alors mises en oeuvre par l'entreprise sollicitant le bénéfice de ladite exonération;

Considérant que le règlement provincial ne définit pas ce qu'il convient d'entendre au sens de ce règlement par activité industrielle nouvelle; que le préambule de ce règlement porte comme motivation qu' "il est du devoir et de l'intérêt de la Province de continuer à favoriser l'implantation sur son territoire, d'activités industrielles nouvelles et leur développement pendant la période de croissance et d'expansion, notamment en leur consentant des exonérations fiscales"; que l'article 2, alinéas 1^{er} et 2, du même règlement prévoit respectivement un dégrèvement "au prorata de l'intérêt que présente, pour l'expansion ou la conversion économique de la région, l'activité industrielle nouvelle entreprise par le demandeur";

Considérant que ni le préambule du règlement provincial, ni le texte de ce règlement ne permettent par eux-mêmes de donner une signification propre qui soit claire et sans équivoque aux termes "activité industrielle nouvelle"; que si la partie adverse avait entendu s'écarter de l'acception courante attribuée au qualificatif "nouvelle", à savoir "ce qui n'existait pas jusqu'à aujourd'hui" ou "ce qui apparaît pour la première fois", il lui revenait de le préciser sans ambiguïté dans le règlement provincial précité, ce dont elle s'est abstenue; qu'en effet, apprécier le caractère nouveau d'une activité industrielle non seulement par rapport aux activités industrielles exercées jusqu'alors par l'entreprise concernée mais aussi au regard des activités industrielles mises en oeuvre jusqu'alors sur le territoire de la province par les autres entreprises aurait nécessité de recourir à des termes plus adéquats et plus précis que le concept général d' "activité industrielle nouvelle"; que, par ailleurs, l'article 2 du règlement provincial subordonne l'octroi des exonérations fiscales qu'il prévoit à la seule condition que la mise en oeuvre de "l'activité industrielle nouvelle entreprise par le demandeur" ait induit des investissements présentant un "intérêt pour l'expansion ou la conversion économique de la région"; que tel est le cas en l'espèce dès lors que la requérante a

demandé et obtenu de la Région wallonne une prime à l'investissement en application de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, l'exploitation de la carrière du Bay-Bonnet ayant nécessité, pour sa mise en oeuvre, la réalisation d'investissements pour un montant de plus de 64 millions de francs belges;

Considérant que le concept général d' "activité industrielle nouvelle" doit dès lors être compris comme désignant toute activité industrielle mise en oeuvre pour la première fois par une entreprise au regard des activités exercées jusqu'alors par cette même entreprise;

Que l'on en veut pour preuve le fait que parmi les multiples opérations visées par l'article 2, alinéa 1^{er}, du règlement provincial figurent notamment les opérations de modernisation, de rénovation et de rationalisation des activités d'une entreprise, lesquelles ont trait à des activités déjà mises en oeuvre au sein d'une entreprise existante et non, comme le soutient à tort la partie adverse, à des activités industrielles nouvellement implantées sur le territoire de la province; qu'en outre, l'article 1^{er} du même règlement prévoit que donne lieu aux exonérations fiscales instaurées, non pas l'exercice de toute activité industrielle nouvelle quelconque, mais bien seulement l'exercice de toute activité industrielle nouvelle qui entre dans le champ d'application des législations d'expansion économique qu'il énumère; que, comme la requérante le relève à juste titre, ces diverses législations visent, outre l'accomplissement d'opérations contribuant à la création d'entreprises, la réalisation d'opérations contribuant directement à l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation d'entreprises; que de même, invitée à se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'exonération fiscale émanant de la requérante, la Société provinciale d'Industrialisation a, le 17 mai 1993, émis un avis entièrement favorable sans qu'aucune réserve ou objection quelconque ne soit formulée quant au fait qu'en entamant l'exploitation de la carrière du Bay-Bonnet, la requérante poursuivait, dans des conditions identiques, l'exercice d'une activité industrielle précédemment exercée par une autre entreprise appartenant au même secteur; qu'enfin, il ne peut être tiré argument du fait que l'interprétation ainsi donnée du texte du règlement provincial est de nature à permettre des abus, l'application d'un texte réglementaire étant étrangère à sa légalité, la partie adverse étant en outre compétente pour prendre toutes les mesures adéquates en vue de remédier à de tels abus;

Considérant en conclusion que la décision attaquée procède d'une erreur de droit en ce qu'elle a méconnu le prescrit des articles 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, A, 2^{ème} tiret, du règlement provincial précité; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 6 novembre 1997 par la députation permanente du conseil provincial de Liège, refusant à la requérante l'exonération temporaire des taxes provinciales à caractère industriel.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille trois par:

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. NIHOUL,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. LEROY.